

RÉSOLUTIONS et DÉCISIONS

**adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa
QUATORZIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE**

17 - 20 septembre 1986

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUATORZIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

SUPPLÉMENT N° 1 (A/S-14/10)



NATIONS UNIES

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

RÉSOLUTIONS

et

DÉCISIONS

adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa
QUATORZIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

17 - 20 septembre 1986

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUATORZIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

SUPPLÉMENT N° 1 (A/S-14/10)



NATIONS UNIES

New York, 1987

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit :

Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple : résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution 31/1, décision 31/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple : résolution 31/16 A, résolutions 31/6 A et B, décisions 31/406 A à E).

Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale "S" (de l'anglais "*Special*") et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale "S" et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution S-8/1, décision S-8/11).

Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales "ES" (de l'anglais "*Emergency Special*") et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la sixième session extraordinaire d'urgence, les résolutions et décisions sont identifiées par les initiales "ES" et un nombre en chiffres arabes indiquant la session suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

*

* *

Outre les textes de la résolution et des décisions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa quatorzième session extraordinaire, le présent volume contient un répertoire des résolutions et décisions (voir annexe).

TABLE DES MATIÈRES

<i>Sections</i>	<i>Pages</i>
I. — Ordre du jour	1
* * *	
II. — Résolution	3
* * *	
III. — Décisions	
A. — Elections et nominations	5
B. — Autres décisions	6

ANNEXE

Répertoire des résolutions et décisions	7
---	---

I. — ORDRE DU JOUR¹

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation du Bangladesh.
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.
3. Pouvoirs des représentants à la quatorzième session extraordinaire de l'Assemblée générale :
 - a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
4. Election du Président.
5. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
6. Question de Namibie.

¹ Voir également sect. III.B, décision S-14/22.

II. — RÉSOLUTION²

S-14/1. Question de Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Namibie en session extraordinaire,

Réaffirmant que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce qu'elle parvienne à une autodétermination et à une indépendance nationale véritables, comme l'indiquent les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier les résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967,

Gravement préoccupée par le fait que, vingt ans après qu'elle a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie, le régime raciste continue d'occuper illégalement le Territoire, en violation des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Déclarant que l'occupation illégale de la Namibie et l'oppression brutale du peuple namibien par l'Afrique du Sud raciste, ainsi que les actes répétés d'agression et de déstabilisation perpétrés par ce pays contre des Etats voisins souverains, à partir notamment du Territoire de la Namibie, constituent une rupture de la paix et de la sécurité internationales,

Gravement préoccupée par le fait que le régime raciste de Pretoria se sert du Territoire de la Namibie comme d'un tremplin pour des actes d'agression et de déstabilisation contre les Etats de première ligne, en particulier contre la République populaire d'Angola,

Soulignant la responsabilité solennelle qui incombe à la communauté internationale d'appuyer pleinement le peuple namibien dans la lutte juste et légitime qu'il mène pour sa libération par tous les moyens dont il dispose, y compris la lutte armée, sous la conduite de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique,

Considérant que l'année 1986 marque le vingtième anniversaire du déclenchement de la lutte armée de la South West Africa People's Organization contre l'occupation coloniale par l'Afrique du Sud raciste,

Confirmant le mandat confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à ce que le Territoire accède à l'indépendance et soulignant que les activités du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, menées en étroite collaboration avec la South West Africa People's Organization, doivent être pleinement appuyées par tous les gouvernements, institutions spécialisées et organisations internationales pour lui permettre de s'acquitter de ce mandat,

Gravement préoccupée de voir s'épuiser rapidement les ressources naturelles de la Namibie, qui sont le patrimoine inviolable du peuple namibien,

Profondément préoccupée par le fait que le Conseil de sécurité a été empêché, en raison du veto répété de deux de

ses membres permanents occidentaux, d'adopter les mesures appropriées prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ultime moyen pacifique d'appliquer ses résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976 et 435 (1978) du 29 septembre 1978,

Ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général¹ indiquant que, avec l'accord conclu en novembre 1985 au sujet du système électoral, toutes les questions en suspens relatives à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité se trouvaient réglées,

Prenant en considération les documents finals de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie⁴, de la vingt-deuxième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Addis-Abeba du 28 au 30 juillet 1986⁵, et de la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1^{er} au 7 septembre 1986⁶, y compris l'appel spécial lancé par la Conférence au sujet de la question de Namibie,

Ayant entendu la déclaration du Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁷, autorité administrante légale du Territoire jusqu'à son accession à une indépendance véritable,

Ayant entendu la déclaration du Secrétaire aux affaires étrangères de la South West Africa People's Organization⁸, seul représentant authentique du peuple namibien,

Ayant entendu les déclarations des représentants des Présidents de l'Organisation de l'unité africaine⁹ et du Mouvement des pays non alignés¹⁰,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans l'intégralité de son territoire, y compris Walvis Bay, les îles Penguin et toutes les îles côtières adjacentes, conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, ainsi qu'aux résolutions et décisions pertinentes adoptées depuis lors par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité;

2. *Condamne énergiquement* le régime raciste d'Afrique du Sud qui continue d'occuper illégalement la Namibie et persiste dans son refus de se conformer aux résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en violation des principes de la Charte et au mépris de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Exige une fois de plus* que le régime d'apartheid d'Afrique du Sud retire immédiatement et inconditionnelle-

¹ Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1985, document S/17658.

⁴ Rapport de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, Vienne, 7-11 juillet 1986 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.16 et additif).

⁵ Voir A/41/654, annexe II.

⁶ Voir A/41/697-S/18392, annexe.

⁷ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session extraordinaire, Séances plénières, 1^{re} séance.

⁸ Ibid, 2^e séance.

² La résolution a été adoptée sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale ne s'étant réunie qu'en séance plénière conformément à l'article 63 de son règlement intérieur.

ment son administration illégale, son armée d'occupation et ses forces de police de Namibie;

4. *Demande* au Conseil des Nations Unies pour la Namibie de prendre immédiatement des mesures concrètes pour établir son administration en Namibie, conformément aux résolutions 2248 (S-V) et 40/97 A de l'Assemblée générale, en date des 19 mai 1967 et 13 décembre 1985;

5. *Condamne à nouveau énergiquement* le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir mis en place, le 17 juin 1985, le prétendu gouvernement provisoire en Namibie et rejette comme illégales, nulles et non avenues toutes les manœuvres frauduleuses de ce genre, d'ordre constitutionnel ou politique, par lesquelles le régime de Pretoria tente de perpétuer son occupation illégale de la Namibie;

6. *Réaffirme* son plein appui à la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien, conformément à ses résolutions 3111 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 31/146 et 31/152 du 20 décembre 1976, et demande aux Etats Membres de lui apporter un appui soutenu et croissant, de même qu'une assistance matérielle, financière, militaire et autre, pour lui permettre d'intensifier la lutte qu'elle mène pour la libération de la Namibie;

7. *Confirme* la légitimité de la lutte que le peuple namibien mène par tous les moyens dont il dispose, y compris la lutte armée, pour repousser l'agression sud-africaine et parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance dans une Namibie unie;

8. *Rend hommage* à la South West Africa People's Organization pour la manière exemplaire dont elle conduit le peuple namibien depuis plus de vingt-cinq ans et pour les sacrifices consentis sur le champ de bataille;

9. *Demande* aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de fournir, dans leurs domaines de compétence respectifs, une assistance à titre prioritaire au peuple namibien, par l'entremise de la South West Africa People's Organization;

10. *Souligne une fois de plus* que les seules parties au conflit en Namibie sont, d'une part, le peuple namibien représenté par la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, et, d'autre part, le régime raciste d'Afrique du Sud, qui occupe illégalement le Territoire;

11. *Demande à nouveau instamment* à la communauté internationale d'accorder d'urgence aux Etats de première ligne toute l'aide et tout le soutien dont ils ont besoin pour défendre leur souveraineté et leur intégrité territoriale contre les actes d'agression répétés de l'Afrique du Sud;

12. *Réaffirme* que le plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, énoncé dans les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, constitue la seule base internationalement acceptée d'un règlement pacifique de la question de Namibie, et exige son application immédiate sans préalable ni modification;

13. *Demande* à l'Afrique du Sud de cesser de lier l'indépendance de la Namibie à des questions extrinsèques

comme la présence de troupes cubaines en Angola, ce couplage étant contraire aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité;

14. *Rejette fermement* les politiques d'"engagement constructif" et de "couplage", qui ont encouragé le régime raciste d'Afrique du Sud à poursuivre son occupation illégale de la Namibie, et demande que ces politiques soient abandonnées, de sorte que les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie puissent être appliquées;

15. *Prie instamment* le Conseil de sécurité d'user de son autorité touchant l'application de ses résolutions 385 (1976), 435 (1978), 532 (1983) du 31 mai 1983, 539 (1983) du 28 octobre 1983 et 566 (1985) du 19 juin 1985 et d'agir de façon décisive contre toutes manœuvres dilatoires et machinations frauduleuses de l'Afrique du Sud raciste en Namibie en adoptant les sanctions globales obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte;

16. *Réaffirme* que l'adoption des sanctions globales obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte constitue le moyen pacifique le plus efficace d'amener l'Afrique du Sud raciste à se conformer aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie;

17. *Demande de nouveau instamment* aux Etats qui ne l'ont pas fait de cesser immédiatement toutes transactions, individuelles ou collectives, avec l'Afrique du Sud afin d'assurer son total isolement politique, économique, militaire et culturel;

18. *Condamne* le pillage des ressources naturelles de la Namibie auquel se livrent l'Afrique du Sud et d'autres intérêts économiques étrangers, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et du décret n°1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie⁹;

19. *Demande* au Conseil de sécurité de se réunir d'urgence pour prendre des mesures en vue d'assurer l'application immédiate et inconditionnelle du plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, qu'il a approuvé dans sa résolution 435 (1978);

20. *Sait gré* au Secrétaire général de son appui personnel à la cause de l'indépendance de la Namibie et des efforts qu'il déploie pour faire appliquer les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie, notamment la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, et l'invite instamment à poursuivre ces efforts;

21. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport lorsqu'il le jugera approprié, mais au plus tard le 31 décembre 1986, sur l'application de la présente résolution.

7^e séance plénière
20 septembre 1986

⁹ Ibid. trente-cinquième session, Supplément n° 24 (A/35/24), vol. I, annexe II.

III. — DÉCISIONS

SOMMAIRE

<i>Números des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
A. — ÉLECTIONS ET NOMINATIONS				
S-14/11	Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs (A/S-14/PV.1, par. 4)	3, a	17 septembre 1986	5
S-14/12	Election du Président de l'Assemblée générale (A/S-14/PV.1, par. 12)	4	17 septembre 1986	5
S-14/13	Election des présidents des grandes commissions (A/S-14/PV.1, par. 32)	5	17 septembre 1986	5
S-14/14	Election des vice-présidents de l'Assemblée générale (A/S-14/PV.1, par. 32)	5	17 septembre 1986	6
B. — AUTRES DÉCISIONS				
S-14/21	Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/S-14/PV.1, par. 5)	3, b	17 septembre 1986	6
S-14/22	Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux (A/S-14/PV.1, par. 34 et 35)	5	17 septembre 1986	6

A. — ÉLECTIONS ET NOMINATIONS

S-14/11. Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

A sa 1^{re} séance plénière, le 17 septembre 1986, l'Assemblée générale a décidé que la Commission de vérification des pouvoirs de la quatorzième session extraordinaire, nommée en application de l'article 28 du règlement intérieur de l'Assemblée, aurait la même composition que la Commission nommée pour la quarante et unième session.

En conséquence, la Commission se compose des Etats Membres suivants : BAHAMAS, CHINE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FIDJI, GHANA, PAYS-BAS, RWANDA, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et VENEZUELA.

S-14/12. Election du Président de l'Assemblée générale¹⁰

A sa 1^{re} séance plénière, le 17 septembre 1986, l'Assemblée générale a décidé que M. Humayun Rasheed CHOUDHURY (Bangladesh), président de la quarante et unième session de l'Assemblée générale, assumerait les mêmes fonctions à la quatorzième session extraordinaire.

S-14/13. Election des présidents des grandes commissions¹⁰

A sa 1^{re} séance plénière, le 17 septembre 1986, l'Assemblée générale a décidé que les présidents des grandes commissions de la quarante et unième session assumeraient les mêmes fonctions à la quatorzième session extraordinaire.

En conséquence, les personnes suivantes ont été élues à la présidence des grandes commissions :

Première Commission : M. Siegfried ZACHMANN (République démocratique allemande),

Commission politique spéciale : M. Kwam KOUASSI (Togo),

Deuxième Commission : M. Abdalla Saleh AL-ASHTAL (Yémen démocratique),

¹⁰ Conformément à l'article 38 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Bureau se compose du Président de l'Assemblée, des vingt et un vice-présidents et des présidents des sept grandes commissions.

Troisième Commission : M. Alphons C. M. HAMER (Pays-Bas),
Quatrième Commission : M. James Victor GBEHO (Ghana),
Cinquième Commission : M. Even FONTAINE ORTIZ (Cuba),
Sixième Commission : M. Laurel B. FRANCIS (Jamaïque).

S-14/14. Election des vice-présidents de l'Assemblée générale¹⁰

A sa 1^{re} séance plénière, le 17 septembre 1986, l'Assemblée générale a décidé que les vice-présidents de la quarante et unième session assumeraient les mêmes fonctions à la quatorzième session extraordinaire.

En conséquence, les représentants des vingt et un Etats Membres suivants ont été élus vice-présidents de l'Assemblée générale : BÉNIN, BRÉSIL, CHINE, CHYPRE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FIDJI, FRANCE, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE, MALAISIE, MOZAMBIQUE, OMAN, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, RWANDA, SIERRA LEONE, SOMALIE, SUÈDE, SURINAME, TURQUIE et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

B. — AUTRES DÉCISIONS

S-14/21. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

A sa 1^{re} séance plénière, le 17 septembre 1986, l'Assemblée générale a décidé d'examiner lors de sa quarante et unième session un rapport de la Commission de vérification des pouvoirs qui concerne à la fois les pouvoirs des représentants à la quatorzième session extraordinaire et à la quarante et unième session¹¹.

S-14/22. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

A sa 1^{re} séance plénière, le 17 septembre 1986, l'Assemblée générale a adopté l'ordre du jour de sa quatorzième session extraordinaire¹².

A la même séance, l'Assemblée générale a décidé d'examiner le point 6 de l'ordre du jour directement en séance plénière.

¹¹ Voir résolution 41/7 du 21 octobre 1986.

¹² A/S-14/3; voir sect. I.

ANNEXE

RÉPERTOIRE DES RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS

Le présent répertoire comprend la résolution et les décisions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa quatorzième session extraordinaire. La résolution et les décisions ont été adoptées sans qu'il soit procédé à un vote.

RÉSOLUTION

<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
S-14/1	Question de Namibie	6	7 ^e	20 septembre 1986	3

DÉCISIONS

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
A. — Elections et nominations					
S-14/11	Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs	3, <i>a</i>	1 ^{re}	17 septembre 1986	5
S-14/12	Election du Président de l'Assemblée générale	4	1 ^{re}	17 septembre 1986	5
S-14/13	Election des présidents des grandes commissions	5	1 ^{re}	17 septembre 1986	5
S-14/14	Election des vice-présidents de l'Assemblée générale	5	1 ^{re}	17 septembre 1986	6
B. — Autres décisions					
S-14/21	Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	3, <i>b</i>	1 ^{re}	17 septembre 1986	6
S-14/22	Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux	5	1 ^{re}	17 septembre 1986	6

